



**CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS
2022-2024**

Entre les soussignés :

Le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe Martin, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de l'assemblée départementale du 22 octobre 2021, désigné ci-après par le « Département » d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers représenté par Monsieur Bernard Gendre, Président du Conseil d'Administration du SDIS, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 03/08/2021, désigné ci-après par le « SDIS », ou « l'établissement public », d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui s'inscrit dans la suite de la départementalisation du SDIS engagée par la loi n°96-369 du 3 mai 1996, précise le fonctionnement des SDIS.

Elle confirme par ailleurs, le département, dans son rôle de principal contributeur de l'établissement public, tout comme l'avait prévu le titre III de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

L'article 59 de la loi de 2004 qui modifie l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales, dispose :

- La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

- Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, fait l'objet d'une convention pluriannuelle.
- Les contributions du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Dans le schéma budgétaire, le conseil d'administration du SDIS occupe une place essentielle dans la mesure où il a pour fonction de faire le lien entre le conseil départemental et le SDIS.

Les missions des SDIS, qui se développent et qui nécessitent des moyens de plus en plus performants, conduisent à la poursuite d'un objectif d'adéquation missions/moyens.

Le financement de l'activité du SDIS passe par un partenariat renforcé avec le Département. Les principaux objectifs fixés, le sont dans le cadre du respect des règles en vigueur et des capacités financières du Département qui peuvent être dégagées.

Le Département doit donner à l'établissement public les moyens de répondre aux objectifs opérationnels définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R). Ce document de pilotage stratégique permet d'évaluer l'adéquation des moyens de secours existants à la réalité des risques du département.

Il permet entre autre d'opérer des choix pour la mise en œuvre des moyens en matériel et en personnel, dans un double souci de rigueur budgétaire et de réponse aux besoins de sécurité, objectivement constatés.

Conformément à l'article 49 de la loi du 13 août 2004, le S.D.A.C.R, dans le cadre de sa procédure de révision, a recueilli l'avis favorable du conseil départemental, le 30 octobre 2015, pour la période 2016-2020. La révision du SDACR pour la période 2021 – 2024 est en cours de finalisation et coïncide avec la mise en œuvre de cette convention.

Le SDIS a également produit un projet d'établissement, validé par les instances au mois de décembre 2020. Ce projet identifie, pour les cinq prochaines années, les axes stratégiques suivants :

- Protéger et secourir toujours mieux les citoyens en rendant une réponse opérationnelle performante et toujours au cœur de la préoccupation du service ;
- Donner du sens à l'action des personnels du service et cultiver des valeurs communes ;
- Optimiser le fonctionnement du service et rationaliser les coûts ;
- Faire du SDIS un service public ouvert et tourné vers les citoyens et un acteur de l'aménagement du territoire départemental.

Le Département doit permettre au SDIS de faire face aux catastrophes naturelles, technologiques et sanitaires auxquelles le territoire départemental pourrait être soumis.

Le SDIS s'engage à poursuivre la politique de distribution des secours au sein du territoire départemental, pour assurer la sécurité des gersois et des gersoises, avec le souci de la pertinence, de l'efficacité et de l'équité.

L'établissement public visera à mutualiser les actions et les moyens quand l'opportunité se présentera dans une perspective de bonne gestion.

Le SDIS agira en toute transparence, en communiquant au Département tous les documents de nature à dégager une prospective sur l'évolution de ses besoins financiers et par voie de conséquence, sur le niveau escompté de participation financière du Département.

Des conventions triennales ont déjà été conclues à ce sujet pour les périodes de 2005 à 2007, de 2008 à 2010, de 2011 à 2013, de 2014 à 2016, et 2017 à 2020.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décrit le contenu du partenariat à conclure entre les deux collectivités, et les modalités de son application pour une nouvelle période.

En outre, elle fixe les conditions de détermination et les modalités de versement de la contribution départementale au SDIS.

Dans ce cadre, elle précise également les modalités d'information, de concertation et d'échanges destinés à fournir au Département l'état pluriannuel des prévisions budgétaires de l'établissement.

ARTICLE 2 : PARTENARIAT RENFORCÉ

Dans le respect de leurs compétences, le Département et le SDIS s'engagent à coopérer dans les domaines relevant : de l'opérationnel, de la prévention, des infrastructures, des ressources humaines, des systèmes d'information, de la communication, de l'administration générale, des finances et des marchés publics.

1) L'opération :

- un bulletin quotidien de renseignements récapitulant les interventions marquantes effectuées par le SDIS est mis à disposition des services habilités du Département en début de matinée le jour suivant les opérations ;
- dans le cadre d'interventions concernant directement des biens départementaux, une information immédiate est communiquée par le SDIS ;
- lors d'événements majeurs pouvant nécessiter l'utilisation de moyens départementaux, ceux-ci sont mis à disposition du SDIS après aval des services concernés du Département ;
- dans le cadre de manifestations organisées par le Département, les missions de sécurisation assurées par le SDIS font l'objet, après analyse et concertation,

d'une facturation au titre des opérations à caractère privé. A titre exceptionnel, des exonérations peuvent être accordées.

2) **La prévention –prévision :**

- au titre de la promotion de la culture de sécurité civile dans le département, et de la prévention, notamment à destination de la jeunesse, un partenariat entre le Département et le SDIS peut être réalisé ;
- s'agissant des études concernant le domaine de la prévention notamment au titre des établissements recevant du public (E.R.P.) appartenant au Département, le SDIS, , apporte autant que de besoin son concours à la requête des services du conseil départemental.
- Des relations régulières entre les services concernés du Département et le service prévision du SDIS peuvent être instituées en matière notamment de Défense Extérieure Contre l'Incendie des infrastructures sur le plan départemental.

3) **La circulation routière :**

Les modalités de réception des appels téléphoniques entre le Département, le SDIS et la Gendarmerie départementale pour les événements relatifs à la viabilité du réseau routier départemental et l'alerte du personnel d'astreinte du Conseil Départemental affecté à la Direction Déplacements Infrastructures, tant en situation courante que lors de situations particulières sont arrêtées et font l'objet d'une convention tripartite votée par l'assemblée départementale le 3 juillet 2020, signée le 3 mars 2021.

4) **Les ressources humaines :**

- Les services du SDIS peuvent, à la demande des services du Département, réaliser des formations sur site concernant la sécurité, la prévention incendie...
- Des relations régulières entre les services Santé, Sécurité, Qualité de Vie en service des deux entités peuvent également être instituées afin de s'apporter conseil dans ces domaines.
- Les services du Département peuvent, à la demande du SDIS en tant que de besoin, mettre leurs agents à disposition pour accomplir des missions spécifiques, dans les limites de la convention-cadre relative à la disponibilité d'employés sapeurs-pompiers volontaires en date du 23 mars 2012, fondée sur la responsabilité individuelle de l'agent à ne s'engager sur des opérations de secours que si et seulement s'il n'a pas la connaissance d'un travail impératif à réaliser (article 2 dernier alinéa).

5) **La communication institutionnelle :**

- Des échanges d'informations interviennent entre les services compétents du département et du SDIS.

6) **L'administration générale :**

- Des contacts sont établis régulièrement, en tant que de besoin, entre les responsables du Département et ceux du SDIS afin d'aborder et d'analyser les dossiers ayant un caractère commun ;
- Les projets de rapports et de délibérations ayant une incidence sur le fonctionnement du SDIS qui doivent être débattus en Assemblée Départementale sont portés à la connaissance du SDIS ;
- Les agents habilités du Département et du SDIS assistent aux séances respectives des assemblées délibérantes, en tant que de besoin.

7) **Les finances et les marchés publics :**

- Le Département assure pour partie le financement du SDIS; à ce titre, outre le versement régulier de sa contribution, il peut assister notamment celui-ci dans le cadre des procédures financières et comptables et de la gestion de la dette;
- Par ailleurs, des conseils peuvent être également prodigués par les services compétents du Département au SDIS dans le domaine des marchés publics, si cela s'avère nécessaire;
- Le code de la commande publique, en son article L.2111-1, impose aux maîtres d'ouvrages qui y sont soumis de s'interroger systématiquement sur l'insertion de clauses sociales dans ses marchés. Le SDIS sollicitera l'appui de la mission de facilitation des clauses sociales du Département afin d'être accompagné sur le calibrage des clauses sociales dans ses marchés. Le Département assurera le suivi de leur mise en œuvre et communiquera un bilan précis au SDIS à la fin de chaque marché «clausé».
Ce partenariat fera l'objet d'une convention bilatérale spécifique, retraçant les engagements de chaque partie pour la bonne mise en œuvre de cette pratique vertueuse.

8) **Système d'information géographique :**

- Dans le cadre du travail d'assistance à l'adressage du pôle cartographique et décisionnel du Département du Gers auprès des communes partenaires de la Banque de Données Territoriales du Gers, une collaboration entre le SDIS et les services du Département du Gers peut être mise en place pour améliorer les données adresses.
- Le Département assure le suivi des remontées des changements et améliorations d'adressage vers le SDIS.
- Le SDIS participe à la sensibilisation sur l'amélioration de l'adressage auprès des communes.

9) **Les infrastructures du SDIS**

Un travail collaboratif entre les services en charge des infrastructures du Département et du SDIS peut être institué en matière d'aide à la maîtrise d'ouvrage ou de conseils techniques relatifs aux constructions de centres d'incendie et de secours ou aux réhabilitations de casernements existants.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Afin de permettre au Département de fixer sa contribution annuelle, le SDIS lui fournira début octobre, un rapport sur l'évolution de ses ressources et de ses charges prévisibles pour les exercices à venir (l'exercice s'entendant par année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre). Les rétrospectives se feront sur la base des comptes administratifs. Le calendrier budgétaire du SDIS (BP, DM, CA) sera communiqué au Département dès qu'il sera arrêté.

Ce rapport comprendra notamment :

- une prospective financière en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement sur les trois exercices à venir et intégrant une rétrospective sur les deux exercices antérieurs selon la même présentation,
- un Plan Prévisionnel d'Investissement détaillé par opération ; pour chaque opération, il sera indiqué les modalités de financement envisagées (autofinancement, emprunt, subventions),
- la justification des besoins nouveaux,
- les interventions par famille, en rétrospective sur 2 ans et en prospective sur 3 années, pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre),
- l'évolution du nombre et du coût des vacations, en rétrospective sur 2 ans et en prospective sur 3 années, en distinguant vacations des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

Le SDIS s'engage ainsi à assurer une lisibilité technique des réalisations des équipements immobiliers ainsi qu'une lisibilité financière des opérations dans leur globalité (*plan pluriannuel*) et dans leur exécution.

Le SDIS communiquera au Département les rapports de présentation et les documents budgétaires détaillés relatifs aux orientations budgétaires (rapport et synthèse chiffrée uniquement), au budget primitif, au budget supplémentaire et décisions modificatives, au compte administratif. Le SDIS transmettra également au Département le compte de gestion de l'agent comptable.

Le versement de la contribution du Département au budget du SDIS s'effectue sous forme de douzièmes sauf à prévoir des modalités particulières au cours du premier trimestre.

1) La contribution générale du Département

La contribution 2021 versée au SDIS s'est établie à **8 658 600 €**.

Dans le cadre de son soutien aux actions du SDIS, les contributions en fonctionnement progresseront annuellement de **+3%** sur la période 2022-2024, sous réserve de contraintes financières qui conduiraient le Département à réviser ces taux de progression ainsi établis.

Les évolutions prévisionnelles 2022-2024 sont donc les suivantes :

+3% en 2022 : **+259 400 €** par rapport à 2021, soit une contribution totale de 8 918 000 €

+3% en 2023 : **+267 500 €** par rapport à 2022, soit une contribution totale de 9 185 500 €

+3% en 2024, soit **+275 500 €** par rapport à 2023, soit une contribution totale de 9 461 000 €

Le Département décide également de verser des subventions d'équipement sur la période 2022-2024 afin de soutenir le SDIS dans ses projets d'investissement. Les versements s'établiront à 200 000 €/an sur la base d'une délibération annuelle du Conseil Départemental.

Ces versements sont conditionnés à la production d'un descriptif détaillé et chiffré des opérations et de leur démarrage.

2) La participation de l'État donnant lieu à reversement par le Département au SDIS

Au titre des participations de l'État, il est attribué au SDIS la part de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée au Département depuis 2006 à titre de compensation de la suppression de la Dotation Globale d'Équipement des SDIS, à charge pour le Département de la reverser au SDIS. Ce montant s'élève à 34 471 €, par an, depuis 2010 et est reconduit à cette hauteur.

Ce reversement de la participation de l'État est mandaté en une seule fois dès que le Département a inscrit les crédits correspondants à son budget.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE DE LA DETTE

Le SDIS réservera prioritairement, la souscription de ses emprunts au financement des opérations d'investissement.

ARTICLE 5 : SUIVI DU PARTENARIAT

La présente convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'une évaluation annuelle entre les services compétents du Département et du SDIS au travers d'un bilan d'étape, présenté devant l'Assemblée Départementale au moment de la présentation des rapports d'activité des services et le conseil d'administration du SDIS.

ARTICLE 6 : DURÉE

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir du 1er janvier 2022. Celle-ci pourra faire l'objet d'un renouvellement pour une année supplémentaire par voie d'avenant.

Fait à AUCH, le

Le Président du Conseil
Départemental du GERS

Monsieur Philippe MARTIN

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS 32

Monsieur Bernard GENDRE